

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementation de la circulation et du stationnement en raison d'un Trail LA MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'article 97 du Code des Communes ;

VU la demande présentée par l'association organisatrice de l'épreuve ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive susnommée « TRAIL DE LA VALLEE DU TRIEUX » il y a lieu d'autoriser le passage des participants sur la voirie et les chemins communaux ;

CONSIDERANT que le trail du 27 octobre 2024 semble devoir attirer dans l'agglomération de nombreux visiteurs ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'épreuve sportive « TRAIL DE LA VALLEE DU TRIEUX », le passage des participants sera autorisé sur l'ensemble de la voirie et des chemins communaux le dimanche 27 octobre 2024 de 7h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

De 7 heures à 10 heures : La voie communale dite "Chemin du Boulevard" (de la D88 à la VC 202) ;

De 10 heures à 14 heures : La rue de la Mairie (à partir du chemin du boulevard) et jusqu'au cimetière (RD88) ;

De 7 heures à 14 heures : Les voies de la place du Puits à l'intersection de la D88 et D90 à la Place du Tilleul.

ARTICLE 3 : Pendant cette période la circulation sera déviée par le chemin du Boulevard et la VIC 331 à la RD 90, dans les deux sens.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme au plan joint au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par les soins de l'association organisatrice sous le contrôle de la commune de BUSSEROLLES.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le/la commandant.e du groupement de gendarmerie de PIEGUT-PLUVIERS, Madame la Maire de la commune de BUSSEROLLES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Madame la Maire de BUSSEROLLES.



Fait à BUSSEROLLES, le 23 août 2024

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 23 août 2024 et informe qu'en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.